

# CRA - Exercer des activités admissibles

---

Un organisme de bienfaisance doit être créé à des [fins de bienfaisance](#) et doit consacrer ses ressources (fonds, personnel et biens) à des activités de bienfaisance. Un organisme de bienfaisance enregistré a le droit de poursuivre ses fins de bienfaisance, au Canada et à l'étranger, de deux façons seulement, soit en menant ses propres activités de bienfaisance et en faisant des dons à des [donataires reconnus](#).

## Liste de contrôle

L'organisme de bienfaisance connaît-il les exigences suivantes :

- [Contactez la Direction des organismes de bienfaisance](#) si l'organisme prévoit mener de nouvelles activités qui n'ont pas été indiquées dans sa demande d'enregistrement afin de s'assurer qu'elles relèvent de la bienfaisance.
- Limiter l'utilisation des ressources de l'organisme pour des [activités sociales](#) et des [activités de financement](#), car elles ne sont généralement pas considérées comme des activités de bienfaisance.
- Si l'organisme de bienfaisance travaille par l'entremise de tiers, tels qu'un mandataire, un entrepreneur ou tout autre donataire non reconnu, il **doit** être en mesure de démontrer qu'il conserve la direction et le contrôle de l'utilisation de ses ressources. (Par exemple, l'organisme pourrait conclure une entente officielle écrite avec un intermédiaire.)
- Ne pas prendre part à des activités susceptibles de soutenir directement ou indirectement un acte terroriste.
- Ne pas prendre part à des [activités politiques](#) proscrites, telles que des activités de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge publique, ou d'opposition à l'un ou à l'autre.
- Ne faire des dons qu'à des [donataires reconnus](#) (par exemple, d'autres organismes de bienfaisance enregistrés).
- Ne prendre part qu'aux [activités commerciales complémentaires](#) qui réalisent ou promeuvent les fins de l'organisme de bienfaisance si cet organisme est désigné comme une œuvre de bienfaisance ou une fondation publique.
- Ne prendre part à **aucune** activité commerciale si l'organisme de bienfaisance est désigné comme une fondation privée.

## Sujets connexes

- [Qu'est-ce qui relève de la bienfaisance?](#)

## Références

- [CSP-B02, Activités commerciales - Sanctions - Révocation](#)
- [CPS-022, Activités politiques](#)
- [CPS-019, Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?](#)
- [Les organismes de bienfaisance canadiens enregistrés qui exercent des activités à l'extérieur du Canada](#)

**Cette présente liste de contrôle est réservée à l'usage de l'organisme de bienfaisance. Ne pas la poster à l'ARC ou la joindre à votre déclaration.**

Date de modification : 2011-01-27

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/chcklsts/ctvts-fra.html>